

**CONSEIL RÉGIONAL  
D'Ile-De-France**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,  
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 18 juin 2012

Décision n°1004-D

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France contre

**M. A**

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France  
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 19 mai 2010, la plainte du 17 mai 2010, présentée par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant ...à ... ;

Le Directeur général soutient que l'enquête effectuée le 21 septembre 2009 au sein de la pharmacie dont M. A est titulaire a mis en évidence le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine et qu'en application de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A pour l'ensemble des infractions visées dans le rapport d'enquête en date du 13 octobre 2009 et dans la conclusion définitive du 21 janvier 2010 ; que l'inspection a relevé notamment un manquement à l'article L. 5125-20 du code de la santé publique en ce qui concerne le nombre de pharmacien dont le titulaire doit se faire assister, l'absence de port d'insigne, l'ouverture d'une officine en l'absence de pharmacien, la délivrance de médicaments en l'absence de pharmacien, une tenue des locaux ne permettant pas d'assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués, une mauvaise tenue du réfrigérateur, une gestion des stocks non rigoureuse, la présence de médicaments accessibles au public, la réalisation non réglementaire des préparations magistrales, une mauvaise gestion des matières premières, une mauvaise tenue des ordonnanciers des spécialités, du registre des médicaments dérivés du sang, des manquements à la réglementation sur les stupéfiants ;

**2, RUE RECAMIER  
75007 PARIS  
TEL :: 01.44.39.29.99  
FAX : 01.44.39.29.98**

*E-mail : cr\_paris@ordre.pharmacien.fr*



Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 5 juillet 2010, par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications ; M. A reconnaît qu'il manquait un adjoint à son officine le jour de l'inspection, mais qu'il était persuadé que Mme B, étudiante en 6ème année validée, avait les prérogatives du pharmacien ; qu'elle a été remplacée, lorsqu'elle est partie en congé de maternité, par un pharmacien ; qu'il a, depuis l'inspection, remédié aux dysfonctionnements constatés ;

Vu la décision rendue le 15 novembre 2010, aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A afin d'y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, visant des manquements déontologiques;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que l'enquête diligentée le 21 septembre 2010 au sein de l'officine dont M. A est titulaire a mis en évidence un grand nombre de dysfonctionnements dans la tenue de cette officine, notamment l'absence de port d'insigne par les membres de l'équipe officinale, l'ouverture de l'officine et la délivrance de médicaments en l'absence de pharmacien, une mauvaise tenue générale des locaux, une mauvaise gestion des stocks et une mauvaise tenue de l'ordonnancier des préparations magistrales ainsi que des registres des médicaments dérivés du sang et des stupéfiants ; que ces faits ne sont pas réellement contestés par M. A qui se borne,



d'une part à soutenir qu'il pensait qu'un étudiant en 6<sup>ème</sup> année de pharmacie, qui doit soutenir prochainement sa thèse, pouvait légalement remplacer un pharmacien, d'autre part à faire valoir qu'il a remédié aux dysfonctionnements constatés par l'inspection ;

Considérant que les faits constatés constituent notamment des manquements aux dispositions des articles L. 5125-21, L. 4241-1, L. 4241-11, L. 4223-1 et R. 4235-55 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu en particulier du caractère habituel des faits sus-relatés, alors même que M. A aurait, depuis, mis en place des mesures correctives, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de quatre mois, dont un mois assorti du sursis ;

### **DECIDE :**

Article 1er : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **QUATRE MOIS** dont **UN MOIS** assorti du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er ci-dessus prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2012**.

Article 3 : M. A est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction d'exercer la pharmacie, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme Le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 18 juin 2012. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,  
M. le Professeur FOURNIER,  
M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CHARBIT, M. DESROCHES, Mme FOULON,  
M. FRAYSSE, M. JAOUEN, Mme LECOQ, M. LESELBAUM, M. LEYMARIE, M. LISBONA,  
M. MALEINE, Mme QUENIART, Mme ROSENZWEIG, Mme VALLA, M. VAXINGHISER.



Décision rendue par lecture de son dispositif le 18 juin 2012 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 3 juillet 2012.

La Présidente de la Chambre  
de discipline

**Mme Chantal DESCOURSGATIN**

Signé

La secrétaire de la Chambre  
de discipline

**Mme Désirée FERRARO**

Signé

